



Chartes KOEO

Charte des Organisations Employeuses partenaires - KOEO	2
Article 1 - Engagement des organisations employeuses adhérentes.....	2
Article 2 – Contenus discriminatoires	2
Article 3 - Respect des modalités : obligations des organisations employeuses utilisatrices ..	2
Article 4 - Convention tripartite : cadre de collaboration pour les missions	2
Article 5 - Engagement des collaborateurs : professionnalisme	2
Article 6 - Respect des missions : Engagements des organisations employeuses signataires	3
Article 7. Confidentialité des bilans de fin de mission	3
Article 8 - Respect des modalités partenariales	3
Article 9 - Contenu de la communication / communication transparente	3
Article 10 – Mécénat : neutralité commerciale et engagement responsable	3
Chartes KOEO des organisations d'intérêt général partenaires - KOEO	5
Article 1 - Engagement des organisations d'intérêt général partenaires	5
Article 2 – Contenus discriminatoires	5
Article 3 - Conditions d'accès aux services KOEO	5
Article 4 - Respect des modalités : obligations des structures d'intérêt général utilisatrices ...	5
Article 5 - Convention tripartite : cadre de collaboration pour les missions	6
Article 6 - Engagement des collaborateurs : professionnalisme	6
Article 7 - Respect des missions : engagements des organisations bénéficiaires	6
Article 8. Confidentialité des bilans de fin de mission	7



Charte des Organisations Employeuses partenaires - KOEO

Article 1 - Engagement des organisations employeuses adhérentes

La Charte "Organisation Employeuse" KOEO ci-après détaillée concerne les organisations employeuses adhérentes amenées à utiliser le service Koeo.net. L'utilisation sous toutes ses formes du service KOEO est tributaire pour les organisations employeuses adhérentes du respect de cette charte et de ses différentes clauses. Le non-respect de l'une d'entre elles initiera un avertissement puis une exclusion du service KOEO en cas de non-respect réitéré par la ou les organisations employeuses concernées.

Article 2 – Contenus discriminatoires

Le service KOEO est un outil destiné à faciliter le mécénat de compétences, entre les structures d'intérêt général reconnues d'intérêt général, les organisations employeuses et leurs collaborateurs, au travers de la mise en ligne sur internet d'offres accessibles par consultation, et au travers d'une prestation de conseil et d'événements solidaires : à ce titre, il n'est qu'un intermédiaire entre les différentes parties et n'a pas vocation à intervenir sur les contenus qui lui sont transmis. Cependant, toute allusion ou évocation à caractère religieux, politique ou discriminatoire sera systématiquement retirée des contenus et entraînera les dispositions de la clause 1.

Article 3 - Respect des modalités : obligations des organisations employeuses utilisatrices

Les organisations employeuses utilisatrices du site KOEO s'engagent à respecter la nature, la durée, et les différentes modalités présentées dans les demandes de compétences, et à ne pas y apporter de modification en cours de mission sans accord préalable et contractuel de la structure d'intérêt général qui bénéficiera des compétences du missionné.

Article 4 - Convention tripartite : cadre de collaboration pour les missions

Les organisations employeuses utilisatrices du site KOEO s'engagent à signer une convention tripartite avec la ou les structures d'intérêt général concernées et avec le ou les collaborateurs missionné(s) avant le début de chaque mission afin de préciser les différents aspects de la mission, pour chaque mission initiée par KOEO.

Article 5 - Engagement des collaborateurs : professionnalisme

Vis-à-vis des structures d'intérêt général référencées sur KOEO, les salariés/collaborateurs missionnés s'engagent au travers d'une convention établie



entre la structure d'intérêt général bénéficiaire et l'organisation employeuse dont ils dépendent à mettre à disposition leurs compétences dans une totale gratuité, et à œuvrer dans un esprit de professionnalisme similaire à celui qu'ils exercent habituellement dans le cadre de leur organisation employeuse, notamment pour ce qui concerne les horaires et les modalités de fonctionnement internes à la structure d'intérêt général.

Article 6 - Respect des missions : Engagements des organisations employeuses signataires

Vis-à-vis des structures d'intérêt général référencées sur KOEO, les organisations employeuses signataires d'une convention tripartite de mécénat de compétences s'engagent à assurer l'intégralité de la ou des missions définies, tant en termes de délais que d'objectifs.

Article 7. Confidentialité des bilans de fin de mission

Les salariés/collaborateurs missionnés pourront fournir en fin de mission un compte-rendu de mission à KOEO (bilan de fin de mission "type" mis à disposition par KOEO) ; ces informations seront exclusivement destinées à KOEO en tant que parties tierces et resteront confidentielles. KOEO se réserve, avec l'accord du collaborateur concerné, le droit d'utiliser des verbatims de ces bilans à des fins de communication/commercialisation sur tout type de support.

Article 8 - Respect des modalités partenariales

Les organisations employeuses doivent s'attacher à préserver l'activité des acteurs partenaires en mécénat de compétences et journée solidaire pour ne pas perturber leurs fondements et objectifs fondateurs sans leur accord explicite.

Article 9 - Contenu de la communication / communication transparente

Le mécène communique en interne et en externe, de manière appropriée, son(s) objectif(s) de mécénat (thématique(s), articulation avec le(s) secteur(s) d'activité de l'organisation employeuse), en accord avec les parties prenantes.

La communication sur les opérations de mécénat se distingue clairement de la communication sur les activités lucratives de l'organisation employeuse et ses activités de parrainage.

Article 10 – Mécénat : neutralité commerciale et engagement responsable

L'opération de mécénat ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'organisation employeuse, sans pour autant être forcément déconnectée du (des)



secteur(s) dans lesquels l'organisation employeuse exerce une activité lucrative. Elle ne saurait se substituer aux démarches faites par l'organisation employeuse pour limiter ses externalités négatives.



Chartes des organisations d'intérêt général partenaires - KOEO

Article 1 - Engagement des organisations d'intérêt général partenaires

La Charte des organisations d'intérêt général partenaires KOEO ci-après détaillée concerne les structures d'intérêt général-partenaires amenées à utiliser le service KOEO. L'utilisation sous toutes ses formes du service KOEO est tributaire pour les structures d'intérêt général-partenaires du respect de cette charte et de ses différentes clauses. Le non-respect de l'une d'entre elles initiera un avertissement puis une exclusion du service KOEO en cas de non-respect réitéré par la ou les structures(s) d'intérêt général concernées.

Article 2 – Contenus discriminatoires

Le service KOEO est un outil destiné à faciliter le mécénat de compétences, entre les structures d'intérêt général éligibles au mécénat, les organisations employeuses et leurs collaborateurs, au travers de la mise en ligne sur internet de besoins en compétences, le conseil et les événements solidaires : à ce titre, il n'est qu'un intermédiaire entre les différentes parties et n'a pas vocation à intervenir sur les contenus qui lui sont transmis, sauf dans le cadre de la modération et validation des contenus. Aussi, toute allusion ou évocation à caractère religieux, politique ou discriminatoire sera systématiquement retirée des contenus et entraînera les dispositions de la clause 1. Le service KOEO est totalement gracieux pour les structures d'intérêt général partenaires. KOEO ne peut garantir à aucune de ses structures d'intérêt général partenaires un objectif de résultat quant à la mise en place effective des demandes de missions, celle-ci dépendant de la décision des organisations employeuses partenaires de KOEO et surtout de leurs collaborateurs volontaires.

Article 3 - Conditions d'accès aux services KOEO

Les structures d'intérêt général demandant à être référencées sur le site KOEO s'attachent dès leur inscription à fournir les justificatifs concernant la validation de leur statut "d'intérêt général" ("rescrit fiscal mécénat") ainsi que les autres éléments demandés dès cette première étape.

Article 4 - Respect des modalités : obligations des structures d'intérêt général utilisatrices

Les structures d'intérêt général référencées sur le site KOEO s'engagent à respecter la nature, la durée, et les différentes modalités présentées dans leurs demandes de



compétences, et à ne pas y apporter de modification en cours de mission sans accord préalable et contractuel de l'organisation employeuse qui aura délégué le missionné.

Article 5 - Convention tripartite : cadre de collaboration pour les missions

Les structures d'intérêt général référencées sur le site KOEO s'engagent à signer une convention tripartite avec la ou les organisations employeuses concernées et avec le ou les collaborateurs missionné(s) avant le début de chaque mission afin de préciser les différents aspects de la mission.

Article 6 - Engagement des collaborateurs : professionnalisme

Vis-à-vis des structure d'intérêt général référencées sur KOEO, les salariés ou collaborateurs missionnés s'engagent au travers de la convention tripartite établie entre la structure d'intérêt général bénéficiaire et l'organisation employeuse dont ils dépendent à mettre à disposition leurs compétences dans une totale gratuité, et à œuvrer dans un esprit de professionnalisme similaire à celui qu'ils exercent habituellement dans le cadre de leur organisation employeuse, notamment pour ce qui concerne les horaires et les modalités de fonctionnement internes à la structure d'intérêt général. Toutefois, durant toute mission, la primauté imposée par les contraintes professionnelles du collaborateur missionné peuvent l'amener à interrompre ponctuellement sa mission pour accomplir des tâches professionnelles urgentes et non prévues, dans le cadre d'un délai de carence de 24 heures ouvrées.

De même, la structure d'intérêt général bénéficiaire s'engage à respecter les modalités contractuelles du collaborateur missionné concernant ses congés payés, ses RTT et son CET.

Article 7 - Respect des missions : engagements des organisations bénéficiaires

Vis-à-vis des organisations employeuses ayant missionné un collaborateur, les structures d'intérêt général signataires d'une convention tripartite s'engagent à assurer le bon déroulement de la mission tant en terme d'encadrement que de moyens, tels qu'ils seront précisés dans la convention : l'existence d'un référent de mission côté structure bénéficiaire est donc un prérequis indispensable.

La structure bénéficiaire s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile bénévole (RC flotte bénévole) pour couvrir tout volontaire mis à sa disposition dans le cadre d'un mécénat de compétences.



Article 8. Confidentialité des bilans de fin de mission

Les structures d'intérêt général référencées sur KOEO pourront fournir en fin de mission un compte-rendu de mission à KOEO (bilan type mis à disposition par KOEO) ; ces informations seront strictement destinées à KOEO et resteront confidentielles. KOEO se réserve, avec l'accord de la structure d'intérêt général concernée, le droit d'utiliser des verbatims de ces bilans à des fins de communication/commercialisation sur tout type de support.